



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
Commun à tous les lots
C.C.A.P

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PRODUCTION DE FROID DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE (CHUM)**

N° de consultation : DCE-2026-ATECK-138-GVL

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 – OBJET DU CONTRAT	4
1.2 - DECOMPOSITION	4
1.2.1. Lots	4
1.2.2. Tranches	4
1.2.3. Prestations supplémentaires éventuelles	4
1.3 – TYPE DE CONTRAT	4
1.4 - MARCHES POUR PRESTATIONS SIMILAIRES.....	4
1.5 - INTERVENANTS.....	5
1.5.1. Maîtrise d’ouvrage	5
1.5.2. Maîtrise d’œuvre	5
1.5.3. Contrôle technique.....	5
1.5.4. Coordination sécurité et protection de la santé	5
Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT.....	5
Article 3 – SOUS-TRAITANCE	6
3.1. DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE	6
3.2. GESTION DES SOUS-TRAITANCES	6
Article 4 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION	7
4.1. DUREE DU CONTRAT	7
4.2. DELAIS APPLICABLES.....	7
4.3. PROLONGATION DES DELAIS	8
4.4. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	8
4.5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	8
Article 5 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE	8
5.1. CONFIDENTIALITE	8
5.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	9
5.3. SECURITE	9
ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DE L’ENVIRONNEMENT.....	10
6.1. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE	10
6.2. PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	10
Article 7 – ASSURANCES	10
Article 8 – PRIX	11
8.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	11
8.2. VARIATION DES PRIX	12

8.3. APPLICATION DE LA T.V.A.....	13
Article 9 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
9.1. AVANCE APPLICABLE - CONDITIONS DE VERSEMENT	13
9.2. GARANTIES FINANCIERES	14
Article 10 – REGLEMENT DES COMPTES.....	14
10.1. DELAI DE PAIEMENT	14
10.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	15
10.3. ACOMPTES ET REGLEMENT	16
Article 11 – PENALITES	17
Article 12 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	18
12.1. PROVENANCE DES MATERIAUX.....	18
12.2. PIQUETAGE GENERAL.....	18
12.3. PREPARATION DES TRAVAUX	18
12.4. PLANS D’EXECUTION – NOTES DE CALCUL.....	19
12.5. CONTRÔLE ET COORDINATION DES TRAVAUX – REUNIONS DE CHANTIER.....	19
12.5.1. Documents fournis après exécution.....	19
Article 13 – RECEPTION ET GARANTIES.....	20
13.1. RECEPTION	20
13.2. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES.....	20
13.3. GARANTIES	20
Article 14 – RESILIATION DU MARCHE	21
Article 15 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	21
Article 16 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES.....	21
Article 17 – PROCEDURES DE RECOURS	22
Article 18 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	22

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent un marché public relatif à des **travaux de remplacement de la production de froid du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM)**.

Le descriptif technique des travaux attendus et leurs spécifications techniques sont indiqués au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi qu'à la pièce financière, propres à chaque lot.

1.2- DECOMPOSITION

1.2.1. LOTS

Conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du CCP, la présente consultation est divisée en **deux (2) lots** :

N° du lot	Intitulé du lot
1	Remplacement de la production d'eau glacée de la MFME
2	Travaux de modification de la production de froid du CHLD

1.2.2. TRANCHES

Le présent contrat ne comporte pas de tranches au sens des articles R. 2191-13 et R. 2191-14 du Code de la commande publique.

1.2.3. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Concernant le lot n°1, il est prévu **une prestation supplémentaire éventuelle obligatoire** relative au remplacement de pompes secondaires de distribution.

Les exigences minimales relatives à la prestation supplémentaire éventuelle obligatoire sont indiquées au CCTP du lot concerné (article 7.1) ainsi qu'à la DPGF.

L'acheteur se réserve le droit de commander ou non la PSE avant la signature du contrat.

1.3– TYPE DE CONTRAT

Chaque lot constitue un **marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire**.

1.4 - MARCHES POUR PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du contrat, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de travaux similaires à ceux qui lui sont confiés au titre du présent marché, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.5 - INTERVENANTS

1.5.1. MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le **CHU de Martinique** (CHUM) représentée par la Direction des Services Techniques et du Schéma Directeur Immobilier.

1.5.2. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée le **CHU de Martinique** (CHUM) représentée par la Direction des Services Techniques et du Schéma Directeur Immobilier.

1.5.3. CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage pourra être assisté d'un contrôleur technique. Dans ce cas, celui-ci sera désigné ultérieurement.

1.5.4. COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage pourra être assisté d'un coordinateur SPS. Dans ce cas celui-ci sera désigné ultérieurement.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Pièces particulières :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents énumérés au présent article. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'engagement du lot concerné, ses annexes et la mise au point éventuelle ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné et ses annexes éventuelles ;
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le planning détaillé d'exécution du chantier validé par la maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage pendant la période de préparation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les documentations techniques applicables aux travaux du présent marché et dont la liste, sans être exhaustive, figure aux CCTP.

ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE

3.1. DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations **qu'à condition d'avoir obtenu du CHUM l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.**

Pour chaque sous-traitant présenté lors de l'exécution du présent contrat, le Titulaire doit adresser contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- un acte spécial signé par le sous-traitant et le Titulaire, en utilisant l'imprimé DC4 élaboré par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie, des Finances (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>),
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des dispositions des articles L.2141-1 et suivants du CCP,
- les justificatifs prouvant que le sous-traitant dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour exécuter les prestations sous-traitées.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par l'acheteur, le titulaire et le sous-traitant et notifié au titulaire.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur le chantier sans une validation préalable des sous-traitants du titulaire par le C.H.UM.

3.2. GESTION DES SOUS-TRAITANCES

En cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire met en place les actions suivantes :

- Accueil des sous-traitants,
- Plan de prévention évaluation des risques,
- Validation des habilitations,
- Méthode de contrôle de la prestation, validation des travaux réalisés,
- Processus de facturation des travaux réalisés,

Sur simple demande, le titulaire devra transmettre au représentant du CHUM le ou les contrats de sous-traitance et ce, dans un délai maximal de 7 jours ouvrés.

Il est rappelé que le pilotage des sous-traitants agréés relève de la seule compétence du titulaire (tant sur la partie administrative que sur la partie technique).

ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1. DUREE DU CONTRAT

Chaque lot débute à compter de sa notification au titulaire, valant ordre de service de démarrage de la période de préparation du marché.

Le marché s'achèvera au terme de la fin de la période de la garantie des équipements (soit 2 ans à compter de la réception des travaux).

4.2. DELAIS APPLICABLES

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, aucun ordre de service spécifique ne sera notifié pour le démarrage des travaux.

Le titulaire s'engage à respecter les délais fixés dans son planning remis au titre de l'offre et actualisé pendant la période de préparation.

Ce planning devient **contractuel** dès approbation du maître d'œuvre/maître d'ouvrage et **fait foi pour la vérification du respect des délais d'exécution par le titulaire ainsi que pour l'application des pénalités.**

Le délai maximal d'exécution de l'ensemble des travaux est de 12 mois décomposé comme suit :

- 2 mois de période de préparation
- 3 mois de fabrication
- 1 mois d'approvisionnement
- 6 mois d'exécution des travaux

Garanties

A ce délai s'ajoute les périodes de garantie suivantes :

- 1 an de garantie de parfait achèvement à compter de la réception des travaux
- 2 ans de garantie des équipements à compter de la réception des travaux

Pendant la période de garantie :

Concernant le lot n°1 :

- en cas de défaut critique ou majeur altérant l'exploitation normale des équipements, le titulaire devra se rendre sur site dans un délai maximal d'une 1 heure après le signalement.
- En cas de défaut mineur n'altérant pas le fonctionnement normal des équipements, le titulaire devra se rendre sur site dans un délai maximal d'une semaine après le signalement.

Concernant le lot n°2 :

- Le titulaire devra une visite de maintenance préventive mensuelle, les interventions de dépannage ainsi qu'une astreinte en dehors des heures ouvrées.
- Par ailleurs, le titulaire devra respecter les délais de l'annexe n°1 au CCTP Exigences minimales, notamment en ce qui concerne les temps d'intervention selon niveau de criticité.

4.3. PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du C.C.A.G-Travaux.

Les prolongations de délais prévues par le CCAG-Travaux liées à des circonstances particulières (changement du montant des travaux, difficultés imprévues, ajournement, retard dans l'exécution préalable d'opérations préliminaires) sont régies par ces articles.

4.4. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG-Travaux, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire du fait d'un éventuel ajournement.

4.5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, et avant réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en place des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 52 du CCAG Travaux.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE

5.1. CONFIDENTIALITE

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du CHUM, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le CHUM ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché. Le titulaire accepte sans réserve le contrat de confidentialité.

Tous les documents mis à disposition du titulaire du marché par le CHUM restent la propriété du CHUM et devront être restitués à l'achèvement de leur mission. Les documents émis par le CHUM à destination du titulaire, quelle que soit leur nature et leur forme, ne sauront être transmis par le titulaire à un tiers sauf accord écrit de la part du CHUM.

5.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

5.3. SECURITE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations relatives à la sécurité des biens et des personnes ainsi qu'à son personnel découlant de l'ensemble de la réglementation applicable au présent contrat et dont les spécificités sont détaillées au CCTP.

Par ailleurs, les articles 5.3 et 5.4 du CCAG-Travaux sont applicables.

Le titulaire est réputé connaître les lieux et les mesures spécifiques relatives à la sécurité applicables dans le cadre du présent contrat. A ce titre, il ne peut prétendre ni à la prolongation d'un délai d'exécution ni à indemnité.

Au regard du statut « Opérateur d'Importance Vitale » du CHUM et des postures Vigipirate, après notification du contrat, le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront fournir la liste exhaustive du personnel permanent et remplaçant (Nom / Prénom et Date de Naissance) amené à intervenir dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il est interdit au titulaire (et à ses éventuels sous-traitants) de présenter, pour l'exécution de marchés sur les sites du CHUM, du personnel comprenant des repris de justice dans le cadre de chantiers de réinsertion.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.1. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre employée et aux conditions de travail du pays.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Par ailleurs, le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront respecter les dispositions du Code du Travail en matière de réglementation relative à la santé des travailleurs et être en règle avec la médecine du travail.

La liste du personnel devra toujours être disponible sur le chantier.

6.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

En complément, l'évacuation des déchets liés aux travaux y compris des déchets amiantés dans le respect de la réglementation concernant l'environnement incombe au titulaire.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Lors de l'attribution, le titulaire aura fourni une **attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels** justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et, que sa police contient les garanties nécessaires en rapport avec les prestations objet du présent contrat.

Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur ou de police, en cours de contrat, pour quelque motif que ce soit et, à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation.

Le titulaire devra, à chaque reconduction de son contrat d'assurance, fournir au CHUM, un exemplaire de ce document dans les dix jours.

Sauf cas de faute lourde commise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du contrat peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, soit à lui-même, soit à ses biens, soit à ceux qui lui sont confiés. Pour lesdits dommages, le titulaire renonce à tout recours contre le CHUM, ses assureurs et l'Etat.

Le titulaire demeure responsable de tous dommages causés par lui-même, son personnel ou toute autre personne dont il est civilement responsable, à l'occasion et au cours de l'exécution du contrat, quelles qu'en soient les victimes.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ses attestations d'assurance en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire, a à sa charge la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire pour toutes réclamations du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prix du marché sont établis Hors Taxe (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le marché est conclu en euros.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.

En complément de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix comprennent tous les frais afférents à l'exécution des travaux notamment les frais de déplacement/restauration/hébergement des ouvriers, présence aux réunions, EPI/mesures de sécurité, coûts liés à l'approvisionnement des matériaux/équipements, remise des divers livrables mentionnés au CCTP, frais liés aux assurances...

Les prix tiennent également compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de la nécessité de réaliser certains travaux durant le week-end (notamment les interventions nécessitant l'arrêt de la production de froid et les opérations de manutention et d'approvisionnement) ;
- de la coordination entre les différents intervenants aux travaux ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services et équipements publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des caractéristiques et de la configuration des lieux et des contraintes d'accès au chantier ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

Pour le lot n°1, le prix forfaitaire comprend une prestation de garantie de fonctionnement des équipements d'une durée de deux ans à compter de la réception (telle que définie au CCTP du lot) (sans prix spécifique).

Pour le lot n°2, le prix forfaitaire comprend une prestation de garantie totale des équipements pendant une durée de deux ans à compter de la réception (maintenance préventive, maintenance corrective, astreinte, pièces et main d'œuvre comprises) (prix spécifique).

Le titulaire ne pourra se voir accorder aucune rémunération supplémentaire.

Les prix du présent marché seront traités à **prix global et forfaitaire** sur la base du montant total de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) repris à l'Acte d'engagement du lot concerné.

En cas de groupement d'entreprise, les prix comprennent l'ensemble des charges résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

8.2. VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont **révisables**.

Les prix du présent contrat sont établis selon les conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de dépôt des offres telle que fixée au règlement de la consultation en l'absence de négociation ou fixée dans le courrier d'invitation à négociation, en cas de négociation. (mois M0).

Les prix sont révisés mensuellement (y compris pour la PSE du lot n°1 si commandé) par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15,00\% + 35,00\% (An/Ao) + 50,00\% (Bn/Bo)$$

Ainsi :

- Cn : coefficient de révision.
- Ao et Bo : valeur de l'index de référence au mois zéro M0.
- An et Bn : valeur de l'index de référence au mois n (correspondant au mois d'application de la révision).

La valeur du mois " n " retenu pour le calcul de la révision est la dernière valeur de l'indice A/B connue au moment de la révision des prix (Il ne sera pas utilisé d'indice provisoire).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la **révision des prix sont :**

Indice A : index INSEE 001710974 – Ventilation et conditionnement d'air (base 100 en 2010) ;

Indice B : indice INSEE 010763948 – IPP marché français, CPF 28.25 Équipements aérauliques et frigorifiques industriels, prix de base (base 100 en 2021).

Le titulaire y fera apparaître la révision des prix applicables dans ses factures et y annexera les détails du calcul effectué. En l'absence, aucune révision des prix ne sera appliquée.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

8.3. APPLICATION DE LA T.V.A.

Le taux de la T.V.A. à appliquer est celui en vigueur le jour du fait générateur (8,5% en vigueur en Martinique).

ARTICLE 9 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1. AVANCE APPLICABLE - CONDITIONS DE VERSEMENT

Il est fait application de l'option B du CCAG-Travaux.

Conformément aux dispositions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du CCP, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'Acte d'engagement, **pour chaque marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT** et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du marché figurant à l'Acte d'engagement, toutes taxes comprises.

Si le titulaire ou un sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13 du CCP, le taux de l'avance est porté à 10%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux exécutés par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du CCP.

En cas de groupement solidaire, le paiement de l'avance est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les dispositions du présent article s'appliquent à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements annexée à l'acte d'engagement.

9.2. GARANTIES FINANCIERES

Si le titulaire ne refuse pas le versement de l'avance, ce versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande, qui porte sur le montant total de l'avance, conformément à l'article R. 2191-7 du CCP.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 50 jours. Le pouvoir adjudicateur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance sera soumis à la même obligation.

9.3. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % du montant total du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

L'acheteur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. La mise en œuvre de la retenue de garantie est encadrée par les articles R. 2191-34 à R. 2191-42 du CCP.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES COMPTES

10.1. DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de cinquante (50) jours au maximum à compter de la date de réception de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans ce délai entraînera le versement d'intérêts moratoires. Le taux de calcul

de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40,00 euros.

10.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Il est précisé que :

1. Les factures sont à faire valider par le maître d'œuvre,
2. Suite à la validation du maître d'œuvre, le titulaire reçoit le bon de réception valant attestation de service fait signé du chargé d'opération du CHUM,
3. Le bon de réception signé du CHUM est joint à la facture validée par le maître d'œuvre ; à déposer via CHORUS PRO.

NB : La facture finale ou DGD n'est validée qu'après PV de réception (sans réserve) validé par le maître d'œuvre.

Les demandes de paiement seront adressées via l'outil CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/. **Le titulaire dispose d'informations utiles en annexe au présent CCAP relatives à la dématérialisation des factures sur CHORUS PRO.**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une demande paiement ou facture établie selon les conditions prévues au CCAG-Travaux, en original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de l'émetteur ;
- Le numéro du marché (impératif sous peine de retour de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des travaux ;
- La nature des travaux exécutés (sous peine de non-conformité de la facture) ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix forfaitaire ;
- Le montant des travaux exécutés HT et TTC avec mention du montant de TVA appliqué ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ;
- La révision des prix ;
- La date de facturation.

Une fois la facture déposée sur Chorus Pro, le titulaire devra obligatoirement transmettre l'accusé de dépôt, par mail, au responsable de filière chargé des travaux du CHUM avec le PV de réception signé joint.

10.3. ACOMPTES ET REGLEMENT

Le règlement des comptes se fait dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les projets de décomptes mensuels sont présentés conformément aux articles 12.1 et suivants du CCAG-Travaux.

En complément pour le lot n°2, le titulaire transmettra mensuellement ses factures relatives à la garantie totale des équipements pendant 2 ans à compter de la réception des travaux (au prorata du montant total).

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général dans un délai de dix jours, ce projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général et définitif.

Dans un délai de trente jours à compter de la transmission du décompte général par le titulaire, le maître d'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général et définitif. A défaut, le titulaire le met en demeure de le faire.

Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

- Dispositions relatives à la cotraitance :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au CHUM la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

- Dispositions relatives à la sous-traitance :

Après exécution des prestations par le sous-traitant agréé, ce dernier adresse sa facture au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé, pour validation.

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- Le sous-traitant adresse alors sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 11 – PENALITES

Pénalités de retard :

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Travaux, tout retard d'exécution par le titulaire, sauf s'il est imputable au pouvoir adjudicateur ou à un cas de force majeure, sera sanctionné, par la pénalité suivante :

- En cas de retard d'exécution selon les **échéances fixées au planning contractuel et sur le délai global d'exécution tel que fixé par le titulaire dans son acte d'engagement**, le titulaire subira une pénalité de **250 €** par jour ouvré de retard.
- En cas de retard dans l'exécution des opérations exigées au titre de la garantie des équipements, le titulaire subira une pénalité de **150 €** par jour ouvré de retard.
- En cas de retard dans le délai d'intervention lors de la période de garantie, le titulaire subira une pénalité de **100 €** par heure de retard.

Autres pénalités :

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité
Absence à une réunion de chantier sans justification	500 € par occurrence
Gêne du personnel soignant, des patients et du public, après une première information et avertissement	300 € / jour jusqu'à la fin de la gêne occasionnée
Non-respect des règles d'hygiène, de sécurité, de lutte contre les infections nosocomiales	300 € / jour et par ouvrier sur chantier jusqu'au rétablissement du respect des règles
Utilisation de matériels non conformes aux normes CE	500 € par occurrence
Défaut d'information à la maîtrise d'ouvrage, au SPS, à l'inspection du travail...	500 € par occurrence
Nettoyage non effectué	500 € par occurrence
Non restitution de clés, badges ou tout autre éléments transmis à titre provisoire par le CHUM relatifs au contrôle d'accès ou à la sûreté du site	300 € par occurrence

Par ailleurs, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à **10 % du montant du marché**, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224- 2 et L. 8224-5 du code du travail.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

12.1. PROVENANCE DES MATERIAUX

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG-Travaux, le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-Travaux, les normes visées au CCTP propre à chaque lot sont celles en vigueur au 1er jour du mois de la date limite fixée pour la remise des offres.

12.2. PIQUETAGE GENERAL

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux, si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la notification du marché, il est effectué par l'entrepreneur contrairement avec le maître d'œuvre.

12.3. PREPARATION DES TRAVAUX

Pour chaque lot, et conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est prévu une période de préparation de **2 mois** qui démarre à compter de la notification du marché (valant ordre de service de démarrage).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

Par les soins du titulaire :

- **Présentation au visa du maître de l'ensemble des documents demandés au CCTP propre à chaque lot**, notamment planning détaillé actualisé, phasage précis, programme d'exécution des travaux, mis à jour en fonction de la date effective de démarrage des travaux, des délais d'approvisionnement des matériaux et produits, ainsi que des délais et point d'arrêts nécessaires aux contrôles et essais, phasage détaillé,
- Établissement du plan des installations de chantier, définissant notamment la position des accès, les emprises des zones de stockage, en fonction des prescriptions du plan général de coordination S.P.S.
- Établissement des plans d'exécution des ouvrages et des études de détail nécessaires au démarrage des travaux et de l'ensemble des documents listés aux CCTP de chacun des lots.
- Établissement du planning de livraison des matériaux, permettant au laboratoire de contrôle le prélèvement des échantillons destinés aux vérifications.
- Fourniture des fiches techniques des produits, matériaux et composants soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.
- Fourniture des sous-détails de prix, suivant les indications du maître d'ouvrage.
- Contrôles des matériaux et produits, soumis à l'agrément du maître d'œuvre.
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S. du

programme d'exécution des travaux, précisant les matériels et les méthodes qui seront utilisés, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, dans les conditions définies à l'article 28.2 du CCAG Travaux.

- Établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants) en cas de co-activité seulement.
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dix jours francs au moins avant le début des travaux, le cas échéant, le cas échéant,
- Établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, du « SOGED » ou d'un document relatif à la gestion des déchets.

Tous ces documents sont à fournir avant la fin du délai de la période de préparation.

Par les soins du coordonnateur S.P.S. :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément au décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié.

Par les soins du maître d'œuvre :

- Validation de l'ensemble des documents remis par le titulaire

12.4. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par l'entrepreneur sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours ouvrés après leur réception. L'ensemble des documents d'exécution est dû par le titulaire du lot correspondant.

12.5. CONTRÔLE ET COORDINATION DES TRAVAUX – REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'œuvre et en accord avec le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les entrepreneurs ou leurs représentants doivent obligatoirement assister à toutes les réunions auxquelles ils ont été convoqués. Ils doivent, en outre, assister à toutes les réunions fixées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, et le coordonnateur de sécurité.

12.5.1. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs sont définis au CCTP de chaque lot et à l'article 40 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 13 – RECEPTION ET GARANTIES

13.1. RECEPTION

Les ouvrages font l'objet d'une réception à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au CCTP de chaque lot concerné et éventuellement au CCTG.

La réception ne sera pas prononcée avant la transmission par le titulaire de l'ensemble de la documentation exigée par les CCTP lors de cette phase et par le CCAG-Travaux (DOE...).

La procédure de réception intervient dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG, en cas de défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception, la réception n'est pas réputée acquise et le titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de fixer une date.

En outre, par dérogation à l'article 41.3, le défaut de décision du maître d'ouvrage dans le délai de trente jours suivant la date de procès-verbal des opérations préalables à la réception n'impose pas au maître d'ouvrage les propositions du maître d'œuvre. Le titulaire met alors le maître d'ouvrage en demeure de se prononcer sur la réception.

13.2. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles des ouvrages sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre, conformément à l'article 38 du CCAG-Travaux.

13.3. GARANTIES

Les travaux de l'ensemble des lots sont couverts par une garantie de parfait achèvement d'un **an (1 an)** à compter de la date de réception.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G-Travaux.

Lot n°1 MFME :

Les équipements installés dans le cadre des travaux feront l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de **deux (2) ans** à compter de la date de réception. Les modalités de celle-ci sont décrites dans le CCTP propre au lot.

Pendant cette période, le titulaire devra assurer, sans surcoût pour le maître d'ouvrage, la remise en état ou le remplacement de tout matériel reconnu défectueux, ainsi que les interventions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

La garantie couvre notamment les défauts de conception, de fabrication, de fourniture, ainsi que les vices de mise en œuvre.

Le titulaire devra également assurer le maintien des performances contractuelles du groupe froid durant toute la période de garantie.

Lot n°2 CHLD :

En sus d'une garantie biennale classique de bon fonctionnement, le titulaire devra proposer une garantie totale des équipements pendant une durée de 2 ans à compter de la réception des travaux. Celle-ci est définies à l'article 1.22 du CCTP du lot n°2. Par ailleurs, les exigences minimales sont définies à l'annexe 1 au CCTP notamment en ce qui concerne les temps d'intervention.

En cas de non-réalisation des prestations prévues au titre de la garantie totale, l'acheteur se réserve le droit de procéder à une réfaction du prix proportionnelle à l'écart constaté, en sus de l'application d'éventuelles pénalités.

ARTICLE 14 – RESILIATION DU MARCHÉ

Il est fait application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

L'acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers l'exécution des travaux prévus par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 16 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux, le CHUM et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le CHUM doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au CHUM dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le CHUM dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

ARTICLE 17 – PROCEDURES DE RECOURS

Instance de règlement amiable des litiges :

Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) – Préfecture de Paris
5, rue Leblanc – 75911 - PARIS Cedex 15

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif
12, rue du Citronnier - 97271 SCHOELCHER
Tél : 05 96 71 66 67 - Fax : 05 96 63 10 08
Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Introduction des recours :

- ✓ Référé contractuel conformément aux délais et dispositions de l'article L551.13 et s. Du Code de Justice Administrative.
- ✓ Recours de plein contentieux ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations du présent CCAP au CCAG-Travaux sont listées ci-dessous :

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG-Travaux
2	4.1
4.2	18.1.1
4.4	53.1.1
10.3	12.4.4
11	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4, 19.2.5
12.1	21.1, 23.1
13.1	41.1.3, 41.3

Fort de France, le.....

LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR,